

La CREA

DELIBERATION



Réunion du Conseil

du

25 mars 2013

Organisation générale

Composition du Conseil Communautaire à l'issue du prochain renouvellement des Conseils Municipaux

Fixation du nombre de sièges

Répartition des sièges

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifie les modalités de composition du Conseil Communautaire et de répartition des sièges entre les Communes membres.

Cette loi prévoit parallèlement un exécutif communautaire très resserré puisque le nombre de Vice-présidents, fixé au maximum à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ne pourra être supérieur à 15.

De même, ces mesures s'accompagnent d'une refonte du mode de désignation des conseillers communautaires qui, selon l'article 8 de la loi précitée, seront désignés à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux au suffrage universel direct dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Les conditions de cette élection, qui devraient conférer une légitimité démocratique accrue aux structures territoriales et permettre la représentation des minorités, seront fixées dans une loi à intervenir.

En application des dispositions susmentionnées le nombre et la répartition des délégués peuvent être établis par accord à la majorité qualifiée.

L'accord est alors encadré par les principes suivants :

- chaque Commune membre doit disposer au moins d'un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune
- le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en l'application de l'article L 5211-6-1 III et IV.

Sachant que la population totale municipale sans double compte de notre communauté s'élève en application du décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 à 486 252 habitants, le nombre de délégués des communes résulterait de l'addition suivante :

- **80** sièges selon le tableau figurant à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (seuil de 350 000 à 499 000 habitants)
- **45** sièges au titre des communes qui n'auraient pu bénéficier d'un siège à l'issue d'une répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- **31** sièges résultant de l'application de la règle posant que le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'application de l'article L 5211-6-1 I permet d'atteindre le nombre de 156 délégués, ce qui induit la suppression de 11 sièges par rapport à l'effectif existant, qui s'élève à 167 délégués, soit une diminution de plus de 6 % du nombre de sièges.

Je vous propose donc de fixer le nombre de délégués à 156 à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, ce qui conduit à établir que chaque commune disposera de droit d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4 260 habitants. Cette méthode de répartition, au plus près de nos dispositions statutaires, est strictement fondée sur la démographie des communes.

Les conseils municipaux seront consultés pour avis sur cette décision et devront délibérer avant le 30 juin 2013.

L'approbation de cet accord requiert l'avis favorable des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil de la CREA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-6-1,

Vu la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et agglomérations,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 7 lequel dispose : "(...) chaque commune dispose, de droit, d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4 000 habitants (...)";

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au Président de la CREA en date du 21 février 2013, invitant le Conseil Communautaire à délibérer avant le 31 mars 2013 sur la nouvelle répartition de l'organe délibérant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

↳ qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CREA doit redéfinir le nombre des délégués des Communes,

↳ que dans la perspective d'un accord à la majorité qualifiée le nombre de sièges peut atteindre 156,

↳ que compte tenu de la population municipale sans double compte des communes l'attribution d'un siège à chaque commune et d'un siège supplémentaire par tranche démographique de 4 260 habitants pourrait constituer la règle de répartition des sièges,

↳ qu'en parallèle à cette diminution de l'effectif communautaire de plus de 6 %, l'exécutif de la CREA sera également très resserré puisque le nombre de Vice-présidents ne pourra être supérieur à 15,

Décide à l'unanimité :

» de fixer à 156 le nombre des délégués des Communes au sein du Conseil Communautaire, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

et

» d'établir que chaque commune membre disposera de droit d'un délégué au sein du Conseil Communautaire et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4 260 habitants,

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.



SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

La CREA

Réunion du Conseil

du

lundi 25 mars 2013

LISTE DES PRESENTS

Etaient présents :

M. ALINE (Le Trait), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARRE (Oissel),
Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville),
Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. BERBRA (Bihorel), Mme BERCES
(Bois-Guillaume), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-
Rouen), M. BOVIN (Boos), Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. CAMBERLIN
(Rouen), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CARU (Caudebec-lès-Elbeuf),
M. CATTI (Yville-sur-Seine), M. CHEVRIER (Houppeville), M. CORMAND (Canteleu),
M. COUTEY (Malaunay), M. CRAMOISAN (Le Mesnil-Esnard), M. CROCHEMEORE (Epinay-
sur-Duclair), M. DA LAGE (Sahurs), M. DANTAN (Bihorel), M. DECONIHOUT (Le Mesnil-
sous-Jumièges), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DELAHAYE (Grand-Quevilly),
M. DElestre (Petit-Quevilly), M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf),
M. DESCHAMPS (Malaunay), M. DIALLO (Rouen), M. DUCABLE (Isneauville),
M. DUPONT (Jumièges), M. DUPRAY (Grand-Couronne), M. DURAME (Mont-Saint-
Aignan), M. DUVAL (Darnétal), M. FOUTEL (Grand-Couronne), M. FRELEZAUX
(Bonsecours), M. GABRIELLI (Anneville-Ambourville), M. GAMBIER (Déville-lès-
Rouen), Mme GRENET (Déville-lès-Rouen), M. GRENIER (Le Houlme), M. GUILLIOT
(Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HARDY (Sotteville-lès-Rouen), M. HEBERT (Val-
de-la-Haye), M. HOUBRON (Bihorel), M. HURE (Hénouville), M. HUSSON (Franqueville-
Saint-Pierre), M. JEANNE M. (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. JEANNIN (Petit-
Couronne), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMAZOUADE (Grand-
Couronne), Mme LAMBARD (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LE CLERC
(Rouen), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE FEL (Montmain),
M. LEAUTHEY (Mont-Saint-Aignan), M. LECERF (Darnétal), M. LEGUILLOU (Saint-Pierre-
lès-Elbeuf), Mme LEMARIE (Freneuse), Mme LEREBOURS (Le Mesnil-Esnard),
M. LEROY (Rouen), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MAGOAROU (Mont-Saint-
Aignan), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MELIAND (Duclair), M. MEYER
(Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MUNIN (Maromme), Mme OKOUYA
(Petit-Quevilly), M. ORANGE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon),
M. PESSIONT (Rouen), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-
Quevilly), M. PONTY (Duclair), M. PREPOLESKI (Grand-Quevilly), Mme PREVOST
(Darnétal), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne) jusqu'à 19 heures,
M. RENARD (Bois-Guillaume), M. ROULY (Grand-Quevilly) à partir de 19 heures 40,
M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-

Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), Mme SAVOYE (Rouen), M. SEILLE (Hautot-sur-Seine), M. SOKOLOWSKI (Franqueville-Saint-Pierre), M. SOUCASSE (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme TAILLANDIER (Moulineaux), Mme TESSON (Maromme), M. THOMAS DIT DUMONT (Bardouville), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOSCANI (Petit-Quevilly), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie), M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ZAKNOUN (Elbeuf), M. ZEGHIB (Mont-Saint-Aignan), M. ZIMERAY (Petit-Quevilly)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGELES (Rouen) par M. PESSION - Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen) par M. MELIAND - M. BALDENWECK (Bois-Guillaume) par M. RENARD - Melle BALLUET (Rouen) par Mme LAMBARD - M. BAUER (Sotteville-lès-Rouen) par M. FOUTEL - M. BECASSE (Cléon) par M. OVIDE - M. BEREGOVOY (Rouen) par M. MAGOAROU - M. BOUILLOU (Canteleu) par Mme BOULANGER - M. BOURGOIS (Elbeuf) par M. DELESTRE - M. BOUTANT (Déville-lès-Rouen) par Mme GRENET - M. BREUGNOT (Gouy) par M. ROUSSEL - M. CHARLIONET (Rouen) par M. LEVILLAIN - M. CHARTIER (Rouen) par M. LAMAZOUADE - M. CHOISSET (Rouen) par Mme TESSON - Mme CHRISTOL (Sotteville-lès-Rouen) par M. WULFRANC - Mme COMBES (Rouen) par Mme OKOUYA - M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen) par M. PONTY - M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme TOCQUEVILLE - M. DUCHESNE (Orival) par M. THOMAS DIT DUMONT - Mme DUQUENNE (Petit-Quevilly) par M. SEILLE - Mme DUTARTE (Rouen) par Mme LE CLERC - M. ETIENNE (Canteleu) par M. GRENIER - M. FABIUS (Grand-Quevilly) par M. SANCHEZ F. - M. FOUBERT (Rouen) par M. LEROY - M. FOUCAUD (Oissel) par M. GUILLIOT - Mme FOURNEYRON (Rouen) par Mme CANU - M. GREL AUD (Bonsecours) par M. ZAKNOUN - Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) par Mme BERCES - M. GUILLOU (Mont-Saint-Aignan) par M. MOREAU - M. HAZET (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. PREPOLESKI - M. JAOUEN (La Londe) par M. DURAME - Mme JEANDET-MENGUAL (Rouen) par M. GAMBIER - M. JEANNE B. (Roncherolles-sur-le-Vivier) par M. LE FEL - Mme KLEIN (Rouen) par M. HARDY - M. LANGLOIS (Rouen) par M. JEANNIN - M. LE COM (Petit-Couronne) par M. CORMAND - Mme LESCONNÉC (Rouen) par Mme SAVOYE - M. MASSION (Grand-Quevilly) par M. DESCHAMPS - M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville) par M. JEANNE M. - M. MORISSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. ORANGE - M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. LE COUSIN - Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme PLATE - M. PHILIPPE (Caudebec-lès-Elbeuf) par M. CARU - M. REGE (Le Trait) par M. ALINE - M. RICHIER (Notre-Dame-de-Bondeville) par Mme LALLIER - Mme RIMASSON (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) par Mme PIGNAT - M. ROBERT (Rouen) par Mme RAMBAUD - Mme ROQUIGNY (Quevreville-la-Poterie) par M. HUSSON - M. SCHAPMAN (Saint-Etienne-du-Rouvray) par Mme TAILLANDIER - M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair) par M. ANQUETIN - M. TEMPERTON (La Bouille) par M. MUNIN - Mme TISON (Rouen) par Mme GUILLOTIN

Absents non représentés :

Mme CORNU (Le Houlme), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly), Mme ELIE (Rouen), M. FEHIM (Rouen), Mme FOURNIER (Oissel), M. GRIMA (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme MAINE (Mont-Saint-Aignan), M. MARIE (Elbeuf), M. MERABET (Elbeuf),

M. PETIT (Quevillon), M. RANDON (Petit-Couronne) à partir de 19 heures, M. ROULY (Grand-Quevilly) jusqu'à 19 heures 40, M. STOCK (Caudebec-lès-Elbeuf)

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nombre de délégués
Amfreville-la-Mivoie	3112	1
Anneville-Ambourville	1214	1
Bardouville	658	1
Belbeuf	2011	1
Berville-sur-Seine	554	1
Bois-Guillaume-Bihorel	21270	5
Bonsecours	6567	2
Boos	3248	1
Canteleu	14825	4
Caudebec-les-Elbeuf	9788	3
Cléon	5606	2
Darnétal	9567	3
Déville-lès-rouen	10188	3
Duclair	4 134	1
Elbeuf	17178	5
Epinay-sur-Duclair	509	1
Fontaine sous Préau	510	1
Franqueville-Saint-Pierre	5734	2
Fréneuse	931	1
Gouy	810	1
Grand-Couronne	9713	3
Hautot-sur-Seine	365	1
Hénouville	1 241	1
Houppeville	2531	1
Isneauville	2490	1
Jumièges	1 736	1
La Bouille	780	1
La Londe	2271	1
La Neuville Chant d'Oisel	2093	1
Le Grand-Quevilly	24930	6
Le Houlme	4019	1
Le Mesnil-ésnard	6986	2
Le Mesnil-sous-Jumièges	607	1
Le Petit-Quevilly	21898	6
Le Trait	5 270	2
Les Authieux-sur-le Port Saint Ouen	1212	1
Malaunay	5925	2
Maromme	11363	3
Montmain	1375	1
Mont-Saint-Aignan	19341	5
Moulineaux	894	1

Notre-Dame-de-Bondeville	6987	2
Oissel	11516	3
Orival	941	1
Petit-Couronne	9209	3
Quevillon	594	1
Quevreville-la-Poterie	932	1
Roncherolles-sur-le-Vivier	1091	1
Rouen	110933	27
Sahurs	1285	1
Saint-Aubin-Celloville	970	1
Saint-Aubin-Epinay	962	1
Saint-Aubin-les-Elbeuf	8122	2
Saint-Etienne du	28102	7
Saint-Jacques-sur-Darnétal	2607	1
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	3421	1
Saint-Marguerite-sur-Duclair	1 890	1
Saint-Martin-de Boscherville	1 421	1
Saint-Martin-du-Vivier	1740	1
Saint-Paërs	1 188	1
Saint-Pierre-de-Manneville	745	1
Saint-Pierre-de-Varengeville	2 233	1
Saint-Pierre-les-Elbeuf	8445	2
Sotteville-lès-Rouen	28835	7
Sotteville-sous-le Val	772	1
Tourville-la-Rivièr	2428	1
Val-de-la-Haye	720	1
Yainville	1 111	1
Ymare	1134	1
Yville-sur-Seine	464	1
Total	486 252	156

- FIXATION DE LA COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CREA PAR ACCORD ENTRE LES COMMUNES - NOTE TECHNIQUE.

Selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des délégués sont établis soit par accord entre les communes, soit à défaut d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'accord permet une répartition libre mais il est encadré par les principes suivants :

- Chaque Commune membre doit disposer au moins d'un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune.
- Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en cas de défaut d'accord.

Selon les dispositions précitées, il convient de se référer à la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article de 156 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Sachant que la population totale municipale sans double compte de notre communauté s'élève en application du décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 à **486 252 habitants**, le quotient s'établit à **6 078,15**. (soit 486252 habitants : 80 sièges à pourvoir)

Le nombre de délégués des communes peut donc s'élever, en cas d'accord, à 156 délégués :

- **80** selon le tableau figurant à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **+ 45** correspondant aux communes qui n'auraient pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit **125 délégués**.
- La majoration de cet effectif de 25 % permet d'atteindre le seuil de **156 délégués**.

La répartition des sièges proposée répond aux exigences législatives précitées et assure une continuité avec les dispositions statutaires actuelles de la CREA.

- un siège est attribué à chaque commune soit 70.
- les 86 sièges restants sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune à raison d'un siège par tranche entière de 4 260 habitants.

Cette tranche résulte d'un calcul purement arithmétique permettant d'aboutir à 156 délégués.

L'approbation de cet accord requiert l'avis favorable des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale.

Les conseils municipaux doivent délibérer avant le 30 juin 2013. Le nombre total de sièges que compta l'organe délibérant de la CREA ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera ensuite constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 30 septembre 2013, conformément à l'article L.5211-6-1 VII du C.G.C.T dans sa version actuellement en vigueur.